

CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2021

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le neuf avril, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LOPEZ Thierry, NACER-KHODJA Nouara

Etaient excusés :

FOURNIER Huguette, GRANDPIERRE Reynald

M. DELESTRE Luc a été élu secrétaire de séance.

MOTION

1. MOTION CONTRE LE PROJET DE DEMANTELEMENT D'EDF « HERCULE »

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis 1946, l'entreprise intégrée EDF est le garant du service public d'électricité. Elle joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre du modèle français de transition énergétique ; l'énergie étant un bien de première nécessité au cœur du défi climatique donc au cœur de la politique énergétique de notre pays.

Or le projet de réorganisation d'EDF, baptisée "Hercule" qui vise à séparer l'entreprise publique en trois entités d'ici à 2022, conduit au démantèlement et à la vente à la découpe de notre modèle énergétique français.

Hercule a pour objectif de créer « EDF azur » pour les barrages hydroélectrique, "EDF bleu" avec le nucléaire et le transport de l'électricité et "EDF vert" comprenant Enedis, EDF Renouvelables, Dalkia, la direction du commerce, les activités d'outre-mer.

"EDF bleu" appartiendrait à 100% à l'Etat. En revanche la branche "EDF vert" serait partiellement

privatisée et introduite en bourse à hauteur de 35%. Son capital serait ouvert aux investisseurs extérieurs ce qui pourrait être catastrophique pour nos réseaux de distributions d'électricité. Or les réseaux sont les piliers du système énergétique français. Ils permettent un accès équitable de tous à ce bien de première nécessité sous toutes ses formes et sur l'ensemble du territoire.

En cas de mise en application du projet Hercule, comment sera assurée la gestion des réseaux de distribution, leur sécurisation, leur déploiement, leur réparation si des objectifs de rentabilité sont donnés par les nouveaux actionnaires ? Autant d'incertitudes et de risques pour nos territoires avec la fin de la péréquation tarifaire. En effet cette distribution pourra être confiée à une autre entité qui appliquera non seulement ses propres tarifs mais ne desservira pas toutes les zones géographiques avec la même qualité de services.

Le seul intérêt de ce projet est donc purement financier et non industriel : capter la rentabilité issue de la distribution d'électricité sur la base du tarif fixé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour financer des activités lucratives.

La finalité du projet Hercule est de privatiser les profits et de socialiser les risques, de mettre fin au tarif unique et au principe d'égalité de traitement, de répondre au dictat européen en matière d'ouverture à la concurrence et de démantèlement des services publics.

Avec ce projet, il est à prévoir pour les ménages des augmentations notables du prix de l'électricité difficilement supportable pour les familles les plus modestes. N'oublions pas que depuis la fin du tarif réglementé et la transformation de Gaz de France en 2004 en société anonyme, le prix du gaz a augmenté de 75%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- Qu'EDF reste l'interlocuteur unique de la politique publique de l'électricité pour le compte de l'Etat. Le projet HERCULE de démantèlement de l'entreprise intégrée EDF est néfaste pour l'ensemble des réseaux de distributions, pour nos territoires et pour les usagers.
- Que le Gouvernement défende et préserve le prix de l'électricité à un niveau acceptable et équitable sur l'ensemble du territoire au travers notamment d'un service public de l'énergie unique, mobilisable 7 jours/7, 24 heures/24 garant de la fourniture, du transport et de la distribution de ce bien de première nécessité.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

FINANCES

2. COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est indiqué que le Compte de Gestion 2020 du Budget principal de la Ville établi par Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen est conforme

avec le Compte Administratif 2020 de la Ville.

Il est demandé d'approuver ce document comptable et de donner quitus à Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen pour sa gestion 2020.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2020 du budget principal de la Ville, qui n'appelle ni réserves, ni observations de sa part,
- **DE DONNER** quitus à Monsieur le Chef du service comptable du centre des Finances Publiques de Sotteville les Rouen, Receveur de la Ville de OISSEL.

3. COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est précisé qu'en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif. Madame Séverine BOTTE est élue Présidente de Séance présente le Compte Administratif ci-joint.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide: Ne prenant pas part au vote : Stéphane BARRE

- **DE DONNER** acte de la présentation faite du compte administratif 2020 du budget de la Ville tel que résumé sur le document « DELIBERATION » joint.
- **D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés sur le document « DELIBERATION » joint.

4. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2020 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que l'instruction comptable et budgétaire M14 prévoit que l'affectation du résultat de fonctionnement en section d'investissement est décidée par le Conseil Municipal. Cette affectation correspond à la réalisation de l'autofinancement prévu.

S'agissant de l'exercice 2020, le compte administratif de la ville fait ressortir un résultat de clôture excédentaire de 894 510,03€ en fonctionnement et de 695 080,05€ en investissement.

Concernant l'excédent de clôture de fonctionnement de l'exercice 2020, il est proposé :

- de n'affecter aucune somme en section d'investissement, les reports de crédits de l'exercice 2020 sur 2021 étant excédentaires.
- de reporter l'excédent de fonctionnement pour la somme de 894 510,03€.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE REPORTER** la somme de 894 510,03€ en section de fonctionnement.

5. VOTE DES TAUX 2021

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettent au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Seine-Maritime, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 25,36 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes (le taux de taxe d'habitation étant de 17,28% en 2020).

Ce transfert de taux sera neutre pour le contribuable et ne générera pas de recettes supplémentaires pour la commune, en effet le coefficient correcteur viendra corriger un éventuel déséquilibre entre le produit de TH «compensé» et le produit de TFPB départementale «attribué».

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 60,38 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 35,02 % et du taux 2020 du département, soit 25,36 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 84,60 %.

Il est proposé de reconduire en 2021 le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties à 84,60% et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 60,38 %, niveau correspondant à

l'addition des taux communaux et départementaux 2020 de cette taxe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

-D'ADOPTER les taux tels qu'ils viennent d'être proposés pour l'exercice 2021.

6. BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Lors de sa séance du 18 février 2021, le conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la ville pour 2021.

A partir de ces orientations et des besoins recensés, a été élaboré le projet de budget primitif pour l'exercice 2021 joint en annexe, accompagné d'une note de présentation.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

-DE DONNER ACTE à la présentation faite du Budget Primitif 2021 tel que résumé dans l'annexe jointe nommée « DELIBERATION » et dans la note jointe nommée « Présentation du Budget Primitif 2021 »

-D'APPROUVER le budget primitif 2021 de la Ville ci-joint.

7. BILAN 2020 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Chaque année un bilan des acquisitions et cessions opérées par la commune doit être dressé, présenté aux membres du Conseil Municipal et annexé au Compte Administratif comme le prévoit l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont ainsi communiqués à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, deux tableaux synthétiques, joints en annexe de la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- D'APPROUVER le bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Ville en 2020.

8. BILAN 2020 DES ACTIONS DE FORMATIONS DES ELUS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Chaque année un bilan des actions de formation des élus financées par la Commune doit être dressé, présenté aux membres du Conseil Municipal et annexé au Compte Administratif, comme le prévoit l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiqué à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-D'APPROUVER le bilan 2020 des actions de formation des élus financées par la Ville.

9. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ECOLE JEAN JAURES :

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement pour l'opération de reconstruction de l'école Jean Jaurès, d'après le tableau suivant (montants TTC) :

<u>Reconstruction école Jaurès</u>	2021	2022	2023
Autorisation de Programme	4 500 000 €		
Crédits de Paiement	1 400 000 €	1 500 000 €	1 600 000 €
Reste à couvrir	3 100 000 €	1 600 000 €	0 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'opération d'après le tableau ci-dessus

- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement

10. AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT POUR LE NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) DU QUARTIER SAINT JULIEN : AJUSTEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.

Par délibération du 27 juin 2019, le Conseil Municipal a autorisé la création d'une Autorisation de Programme pour l'opération de NPNRU du quartier Saint Julien à hauteur de 5 000 000€. Afin de tenir compte de l'avancement du projet, il convient de modifier l'étalement des Crédits de Paiement comme suit :

NPNRU ST JULIEN	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Autorisation de Programme	5 000 000 €								
Crédits de Paiement	500 000 €	850 000€	0€	700 000€	750 000€	650 000€	550 000€	500 000€	500 000€
Reste à couvrir	4 500 000€	3 650 000€	3 650 000 €	2 950 000€	2 200 000€	1 550 000€	1 000 000€	500 000€	0 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** l'opération d'après le tableau ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le financement sera prévu par l'emprunt, les subventions et/ou l'autofinancement ;

11. DON DE MATERIELS A NOTRE COMMUNE JUMELEE FORT DAUPHIN

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de nos relations de jumelage avec la ville de Fort-Dauphin située à Madagascar, la commune d'Oissel-sur-Seine souhaite faire un don de matériel à la municipalité ainsi qu'à la

population.

Le matériel sera envoyé par container. Par ce geste, la commune souhaite s'inscrire dans un mouvement solidaire et humanitaire, afin d'apporter aide et soutien à la population de Fort-Dauphin.

Le matériel envoyé sera composé de biens récupérés auprès de différents partenaires (matériel médical, mobilier scolaire, matériel de tri des déchets)

Il est proposé au Conseil municipal de décider de la donation de ce matériel à la commune de Fort-Dauphin et d'accepter la prise en charge par la ville des frais d'expédition dans la limite de 10 200 euros.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à ce don de matériel à la commune de Fort Dauphin,
- **D'AUTORISER** la commune à prendre en charge les frais de transport, tels que définis dans la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes qui en seraient suites ou conséquences.

12. REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION -BASCULEMENT DE LA "DOTATION TEOM" DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES INTERESSEES (CLECT)

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT

Vu le Code Général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 février 2021,

Considérant :

- Que les modalités de transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'attribution de compensation des communes intéressées ont été étudiées par la CLETC du 15 février 2021,

- qu'il convient de se prononcer sur le transfert de la « dotation TEOM » de la dotation de solidarité

communautaire (montant de 2020) vers l'attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021 de la cadre de la révision libre des attributions de compensation,

- que le conseil de la Métropole doit, de manière concordante, approuver le transfert de « dotation TEOM » vers l'attribution de compensation des communes intéressées dans la cadre de la révision libre (1°bis V de l'article 1609 nonies C) à la majorité des deux tiers ,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE, en date du 25 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACTER** la révision libre de l'attribution de compensation de notre commune à compter de l'année 2021 telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe qui récapitule le transfert des « dotations TEOM » de la dotation de solidarité communautaire 2020 vers l'attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021.

- **DE DIRE** que cette révision de l'attribution de compensation ne prendra pleinement effet qu'après approbation par le conseil de la Métropole de la révision des attributions de compensation, dans les mêmes termes , à la majorité des deux tiers.

13. REGLEMENT INTERNE DES MARCHES PUBLICS – MODIFICATION N°4

Rapporteur : Martine MAGNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le nouveau code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019 et le règlement intérieur des marchés publics de la commune a été mis à jour par délibération du conseil municipal du 21 mars 2019 pour y être en conformité.

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».

Le code de la commande publique est modifié en conséquence en son [article R. 2122-8](#) pour entériner le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics et alléger les procédures.

C'est ainsi qu'il est proposé de tenir compte des nouveaux seuils de procédure et de publicité pour actualiser le règlement intérieur des marchés publics de la commune.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILLITE PUBLIQUE

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
 Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
 Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence,
 Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,
 Vu le code de la commande publique,
 Vu le projet de modification du règlement joint à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la modification n°4 du règlement intérieur des marchés publics joint à la présente,
- **DE DIRE** que le nouveau règlement prendra effet à compter du 15 avril 2021.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

14. ADHÉSION AU DISPOSITIF D'ÉDUCATION A L'IMAGE ÉCOLE ET CINÉMA ET COLLÈGE AU CINÉMA

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Trois fois dans l'année, le cinéma municipal Espace Aragon accueille environ 1 000 élèves par semaine dans le cadre d'un dispositif local appelé « Oissel fait son cinéma ».

Pour les raisons suivantes :

- Proposer aux enfants des écoles élémentaires des séances de cinéma plus adaptées et des supports pédagogiques de meilleures qualités dans le cadre d'un dispositif d'éducation à l'image reconnu par l'éducation nationale
- La volonté de proposer également des séances scolaires aux élèves du collège Jean Charcot
- Permettre une meilleure visibilité du cinéma municipal Espace Aragon sur le territoire et auprès des structures cinématographiques nationales
- Les conditions intéressantes de programmation des films

Il est proposé de rejoindre les dispositifs nationaux d'éducation à l'image sur temps scolaire « École et cinéma » et Collège au cinéma » pour l'année scolaire 2021-2022 par le biais d'une convention tripartite entre la ville d'Oissel, la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie et l'association Normandie Images.

Ce dispositif aura lieu trois fois dans l'année, sur une semaine par trimestre, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour les élèves en élémentaire et les mercredis pour les collégiens. Le planning sera

proposé en amont par le service des Affaires Culturelles selon les disponibilités de l'Espace Aragon. Le tarif pour « Ecole et cinéma » est de 2€ par élève et par séance. Le tarif pour « Collège au cinéma » est un tarif national de 2.50€ par élève et par séance.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 18 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer la convention tripartite entre la ville d'Oissel, la Chambre Syndicale des Cinémas de Normandie et l'association Normandie Images permettant ainsi de rejoindre les dispositifs nationaux d'éducation à l'image sur temps scolaire : « École et cinéma » et « Collège au cinéma » pour l'année scolaire 2021-2022.
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire ou Madame la 1ère adjointe à signer tous les documents qui seraient suite ou conséquence de la présente délibération.

15. NOMINATION DU DÉTENTEUR DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions réglementaires concernant la production, la diffusion et l'exploitation de lieux de spectacles précisent qu'au-delà de 6 représentations par an, les salles exploitées en régie directe par les collectivités territoriales doivent demander une licence d'entrepreneur de spectacles auprès du Ministère de la Culture.

Depuis octobre 2019, la déclaration se fait en ligne sur le site du Ministère de la Culture. Le récépissé ainsi obtenu est valide après 1 mois révolu si le contenu de la déclaration est conforme. Il a alors une durée de validité de 5 ans. Toutefois le Préfet de région peut invalider un récépissé pendant cette période si l'entrepreneur ne respecte pas certaines obligations (droit social, droit du travail, propriété littéraire et artistique ou sécurité des spectacles).

La licence est accordée à une personne physique désignée par l'organe délibérant sous réserve qu'elle justifie des compétences professionnelles requises.

Il est proposé de renouveler Pauline Jamin, Directrice des Affaires Culturelles, titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'une attestation de réussite à la formation de sécurité requise, en tant que détentrice de ces licences pour la ville d'Oissel.

Il est proposé de solliciter auprès du Ministère de la Culture les licences suivantes :

- La licence de 1ère catégorie pour l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour la représentation publique : Espace Aragon, Palais des Congrès, Bibliothèque Galilée et Auditorium Roland Leroy
- La licence de 2ème catégorie pour la production de spectacles

-La licence de 3ème catégorie pour la diffusion de spectacles

A tout moment le Conseil Municipal à la faculté de désigner un nouveau détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE-LOISIRS-PATRIMOINE, en date du 18 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER**, le renouvellement de la désignation de Madame Pauline JAMIN comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles pour la ville d'Oissel et de solliciter auprès du Ministère de la Culture les licences de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE - JEUNESSE

16. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT- PRESTATION DE SERVICE UNIQUE HALTE-GARDERIE 1,2,3 SOLEIL

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Prestation de Service Unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée aux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ; elle correspond à la prise en charge de 66% du prix de revient horaire d'un EAJE, dans la limite du prix du plafond fixé annuellement par la Cnaf (Caisse Nationale des Allocations Familiales), déduction faite des participations familiales. La PSU soutient, entre autre, l'activité de ces établissements et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une priorité.

La convention d'objectifs et de financement a pour effet de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la PSU pour la halte-garderie « 1,2,3 Soleil ».

Il est proposé que le renouvellement de cette convention, établie pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 pour la Halte-garderie « 1,2,3 Soleil », soit signé entre la Caf de Seine-Maritime et la ville.

Le présent projet est exposé devant la Commission n°3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE en date du mardi 16 mars 2021, qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement -prestation de service unique

17. TARIFS CENTRES DE VACANCES ÉTÉ 2021

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le barème suivant des participations familiales :

QUOTIENT FAMILIAL	Participation familiale
Quotient ≤ à 536,75 €	317€
Entre 536,76 et 620,30 €	338€
Entre 620,31 et 707,30 €	364€
Entre 707,31 et 794,35€	404€
Entre 794,36 et 881,45 €	439€
Entre 881,46 et 968,50 €	483€
Entre 968,51 et 1 055,50 €	539€
Entre 1 055,51 et 1 142,75 €	598€
Entre 1 142,76 et 1 229,50 €	647€
Entre 1 229,51 et 1 318,70 €	660€
Quotient ≥ à 1 318,71 €	710€

Familles osseliennes bénéficiant des aides vacances CAF :

Couple avec 1 ou 2 enfants :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 700 €
Aide maximum CAF	300 €	250 €	150 €
Participation Famille	150 € *	200 € *	250 € *

Famille monoparentale ou nombreuse :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 700 €
Aide maximum CAF	400 €	350 €	250 €
Participation Famille	100 € *	150 € *	200 € *

Famille bénéficiaire de l'AEEH :

Quotient Familial CAF	< 350 €	De 351 à 450 €	De 451 € à 700 €
Aide maximum CAF	550 €	500 €	400 €
Participation Famille	50 € *	100 € *	150 € *

* tarif en considérant l'aide maximum CAF choisie par la famille (si l'aide CAF est inférieure, alors la différence s'ajoute à la participation famille)

Pour le calcul du quotient familial seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés en 2019 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois
(Divisé par) le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour

reste à la charge de la famille. La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Les tarifs des séjours de vacances pour les familles ne résidant pas à Oissel-Sur-Seine : la participation familiale est équivalente au prix facturé à la ville par l'organisme de vacances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à adopter les tarifs de centres de vacances tels qu'ils viennent d'être déterminés ;
- **DE DIRE** que les tarifs s'appliquent pour les séjours en centre de vacances de l'été 2021 ;

AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION

18. TARIFS DES GARDERIES SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des garderies scolaires pour la prochaine rentrée 2021/2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du mardi 16 mars 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants :

Quotient Familial (QF)	Forfait annuel		Forfait trimestre		Forfait mensuel		Forfait séance	
	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
Quotient ≤ à 544,80 €	39,20	78,40	17,70	35,40	7,90	15,80	2,30	2,70
Entre 544,81 et 629,60 €	49,80	99,60	22,10	44,20	11,20	22,40	2,55	3,05
Entre 629,61 et 717,90 €	61,10	122,20	27,70	55,40	13,40	26,80	2,85	3,45
Entre 717,91 et 806,30€	72,40	144,80	33,30	66,60	15,40	30,80	3,25	4,00
Entre 806,31 et 894,70 €	83,10	166,20	37,80	75,60	16,50	33,00	3,70	4,50
Entre 894,71 et 983,05 €	94,30	188,60	42,10	84,20	18,90	37,80	4,30	5,20
Entre 983,06 et 1 071,35 €	111,00	222,00	50,00	100,00	22,10	44,20	4,90	6,10
Entre 1 071,36 et 1 159,90 €	127,60	255,20	57,60	115,20	26,70	53,40	5,70	6,90
Entre 1 159,91 et 1 247,95 €	166,70	333,40	75,50	151,00	34,40	68,80	6,50	7,90
Entre 1 247,96 et 1 338,50 €	209,20	418,40	94,00	188,00	42,20	84,40	7,00	8,50
Quotient ≥ à 1 338,51 €	255,20	510,40	115,30	230,60	52,30	104,60	7,50	9,25

Pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2020 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

et ce quotient sera valable pour l'année scolaire 2021/2022.

Les familles ne s'étant pas présentées munies de leurs justificatifs (feuille d'impôt et relevés CAF pour permettre l'application d'un tarif « restreint » soumis à quotient familial) se voient dans l'obligation de payer le tarif de la tranche de quotient maximum selon la période d'inscription.

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront au 2 septembre 2021

19. TARIFS DES ACCUEILS DU SOIR DES ECOLES ELEMENTAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des accueils périscolaires du soir pour la prochaine rentrée 2021/2022.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE –AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du mardi 16 mars 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPLIQUER** les tarifs suivants :

Quotient Familial QF	Forfait annuel	Forfait trimestriel	Forfait mensuel	Forfait séance
Quotient ≤ à 544,80 €	Gratuité			
Entre 544,81 et 629,60 €	89,00	40,10	17,90	3,55
Entre 629,61 et 717,90 €	99,70	45,50	20,10	4,10
Entre 717,91 et 806,30€	111,50	50,00	22,10	4,45
Entre 806,31 et 894,70 €	122,20	55,50	24,30	5,00
Entre 894,71 et 983,05 €	133,00	60,10	26,80	5,40
Entre 983,06 et 1 071,35 €	166,20	75,60	33,40	6,60
Entre 1 071,36 et 1 159,90 €	199,50	89,80	40,10	7,90
Entre 1 159,91 et 1 247,95 €	265,90	119,80	53,40	10,65
Entre 1 247,96 et 1 338,50 €	323,70	146,00	65,50	13,10
Quotient ≥ à 1 338,51 €	382,80	171,50	77,70	15,50

Pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2020 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

et ce quotient sera valable pour l'année scolaire 2021/2022

Lorsqu'il y a plusieurs enfants d'une même famille inscrits aux accueils périscolaires du soir, le tarif relatif au quotient de la famille est appliqué pour le premier enfant et le tarif de la tranche

immédiatement inférieure est appliqué à partir du 2ème enfant.

Les familles ne s'étant pas présentées munies de leurs justificatifs (feuille d'impôt et relevés CAF pour permettre l'application d'un tarif « restreint » soumis à quotient familial) se voient dans l'obligation de payer le tarif de la tranche de quotient maximum selon la période d'inscription.

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du quotient serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

- **DE DIRE** que ces tarifs s'appliqueront au 2 septembre 2021.

20. PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS EDUCATIFS - 2021/2022

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Afin d'aider financièrement les familles dont les enfants participent, dans le cadre scolaire, à des activités éducatives extérieures aux établissements (séjours linguistiques...), il est proposé de reconduire le barème.

Ces participations communales sont versées sur les comptes des établissements scolaires qui doivent ensuite les déduire du prix demandé aux familles. Si celles-ci ont réglé la totalité du séjour, l'établissement scolaire doit leur rembourser.

Au cas où un établissement scolaire refuserait de rembourser des familles qui auraient réglé la totalité d'un séjour, il sera possible pour la municipalité de verser sur le compte des familles le montant de cette participation.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du mardi 16 mars 2021 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le barème suivant à partir de l'année scolaire 2021/2022 :

Quotient familial (QF)	Participation communale (arrondie à l'euro supérieur)		Avec un maximum de
QF ≤ à 629,60 €	35 %	du prix du séjour demandé aux familles	70 €
Entre 629,61 € et 1 071,35 €	25 %		50 €
QF ≥ à 1 071,36 €	15 %		30 €

- **DE DIRE** que pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2020 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

21. PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS EN CLASSE DE DECOUVERTE - 2021/2022

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour favoriser le départ des classes de découverte organisées par les écoles, il est proposé de reconduire le barème.

Les séjours à l'étranger organisés pour les cours moyens, dans le cadre de l'expérimentation des langues seront considérés « classes de découverte ».

Il est rappelé que la participation communale intervient dans la limite de la contribution demandée aux familles.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORT – VIE ASSOCIATIVE, en date du mardi 16 mars 2021 qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** le barème suivant à partir de l'année scolaire 2021/2022 :

Quotient familial (QF)	Participation communale journalière dans la limite de 10 jours
Quotient familial ≤ 629,60 €	23,70 €
Quotient entre 629,61 € et 1 071,35 €	16,70 €
Quotient familial ≥ à 1 071,36 €	9,10 €

- **DE DIRE** que pour le calcul du quotient familial, seront pris en compte :

1/12ème des revenus annuels déclarés 2020 avant abattements fiscaux + prestations familiales CAF sur 1 mois
(divisé par) Nombre de parts au foyer (1 part par parent et ½ part par enfant)

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

22. MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENTS DE SUBVENTIONS 2021 POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES CONVENTIONNEES

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi selon un calendrier sportif un partenariat avec le CMSO Football, le CMSO Handball, le Club Nautique d'Oissel (CNO), le Oissel Basket Seine (OBS), le Oissel Athlétisme Club 76 (OAC76), l'Espérance d'Oissel et le Randonnée Oissel Club (ROC). Dans ce cadre, est mise en place une convention d'objectifs pour chaque association. Ces dernières visent à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre (Ville et association).

L'article 5 des conventions d'objectifs rappelle les modalités de versements des subventions comme ci-dessous :

Article 5 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 6.1 de la présente convention, il sera procédé au versement de la subvention annuelle de la manière suivante :

- le versement d'un acompte de 80% du montant de la subvention en janvier par la Ville et après contrôle de légalité par la Préfecture,
- le solde, sur présentation des comptes de l'exercice clos.
- pour ce qui concerne les subventions exceptionnelles (organisation de manifestations, résultats sportifs et déplacements exceptionnels), les modalités de versement seront définies après délibération du Conseil Municipal.

Afin de soutenir les associations sportives en cette période de crise sanitaire et économique, il est proposé aux membres du conseil municipal de verser les soldes de subventions de 20% dès à présent. Ceci dans l'objectif de sécuriser la trésorerie des associations sportives précitées.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les modalités de versements des soldes de subventions 2021 telles que définies.

23. ANNEXE SAISON 2021/2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB CMSO FOOTBALL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le CMSO Football par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 96 039 € pour la saison 2021/2022.

Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2021/2022 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Florian FERREIRE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe saison 2021/2022 à la convention

d'objectifs entre la Ville et l'association CMSO Football.

24. ANNEXE SAISON 2021/2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB CMSO HANDBALL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le CMSO Handball par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 54 215 € pour la saison 2021/2022. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2021/2022 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (1 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Martine MAGNIER

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2021/2022 à la convention d'objectifs entre la Ville et l'association CMSO Handball.

25. ANNEXE SAISON 2021/2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB OISSEL ATHLETISME CLUB 76

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le Oissel Athlétisme Club 76 par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 10 055 € pour la saison 2021/2022. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2021/2022 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2021/2022 de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association Oissel Athlétisme Club 76.

26. ANNEXE 2021/2022 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB OISSEL BASKET SEINE

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2023 un partenariat avec le Club Oissel Basket Seine par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 23 904 € pour la saison 2021/2022. Elle sera précisée dans l'annexe de la saison 2021/2022 avec les modalités de versement.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe saison 2021/2022 de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association Oissel Basket Seine

27. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ANNEE 2021

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant des subventions qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition aux associations sportives:

	SUBVENTIONS ATTRIBUÉES	AIDES EN NATURE
Tennis Club Oissel	3000 €	Tennis couverts et extérieurs
Judo Club Oissel	5000 €	Salle de judo
Entente Tennis de table	2900 €	Gymnase Pasteur
Karaté Club Oissel	3000 €	Salle de karaté
Abyss	1260€ (Dont 500 € pour une action spécifique)	Piscine municipale le lundi et mercredi
Entente Cycliste Oissel	3150 €	Local à vélo + bureau +

		salle sur demande
Bouchon d'Oissel	1000 €	Salle sur demande
Oissel Badminton	600 €	Tennis couverts + Complexe Germinal
Gardon d'Oissel	620 €	Foyer sur demande
OEDN Equitation	2000 €	Salle sur demande
Majostar	650 €	Salle de judo, de karaté, Bernard-Hue

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Sandra PIERRE

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

28. SUBVENTION 2021 A L'ASSOCIATION BILLARD CLUB OISSEL

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant de la subvention qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition à l'association « Billard Club Oissel »:

	SUBVENTION ATTRIBUÉE	AIDES EN NATURE
Billard Club Oissel	1 000 €	Salle permanente au cercle des loisirs

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Johann PETIT

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

29. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX COOPERATIVES SCOLAIRES - ANNEE

2021

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est présenté le montant des subventions qu'il est proposé d'attribuer et les aides en nature mises à disposition aux associations et coopératives scolaires:

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ATTRIBUÉES	AIDES EN NATURE
- Assistantes Maternelles Arc en Ciel	2000 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande + Centre de loisirs Charlie-Chaplin
- FCPE Collège Charcot	400 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- FNATH	50 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- ACPG-CATM-TOE	825 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Fédération Générale des Retraités de Chemin de Fer	200 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Association d'aide et de loisirs créatifs	700 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Comité de jumelage	3500 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- FNACA	725 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Association des ex-salariés et retraités de Kuhlmann	500 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Société d'histoire d'Oissel	1100 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Comité du souvenir des amis du général de Gaulle	100 €	Lieu de réunion et/ou d'activités sur demande
- Ecole Jean-Jaurès élémentaire	511,65 €	
- Ecole Ferry-Mongis	329,40 €	

- Ecole Louis-Pasteur	405,00 €	
- Ecole Camille-Claudé	151,20 €	
- Ecole Jaurès Maternelle	202,20 €	
- Ecole Pierre-Toutain	132,30 €	

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci-dessus,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

30. SUBVENTION 2021 A L' ASSOCIATION EXTERIEURE PACIFIC VAPEUR CLUB

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé aux membres du conseil municipal le montant de subvention qu'il est proposé d'attribuer à l'association extérieure, ci-dessous :

ASSOCIATION EXTERIEURE	CHAMPS D'ACTION	DATE ET MOTIF DE LA DEMANDE	SUBVENTION ATTRIBUÉE
Pacific vapeur club	Restauration de locomotive	Le 17/02/2021 : Participation aux frais de restauration d'une locomotive classée monument historique	800 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 16 mars 2021 et a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** la subvention telle que définie ci-dessus.

31. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SIEMOR – ACQUISITION DE LOGEMENTS INDIVIDUELS – RUE SEVENE

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La SIEMOR a sollicité la commune d'Oissel pour obtenir une aide financière à l'acquisition de 4 logements sociaux, sis 80 rue Sévène – 76350 OISSEL. Les 4 logements seront financés notamment au moyen d'un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS). Ce programme d'acquisition de logements sociaux s'inscrit dans une opération globale de 11 logements individuels réalisés par un promoteur, vendus en l'état futur d'achèvement.

Le financement prévisionnel de ces 4 logements, d'un coût global de 900 000 € Toutes Taxes Comprises, serait assuré de la façon suivante :

Prêt PLUS et PLUS Foncier de la CDC	820 000 €
Subvention PLUS Ville d'OISSEL	40 000 €
Fonds propres	40 000 €.

Considérant l'article L1523-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.*

Les programmes immobiliers des sociétés d'économie mixte au sens du présent article comprennent la réalisation de logements sociaux par la voie de la construction d'immeubles neufs, de la réhabilitation ou des grosses réparations effectuées sur des immeubles leur appartenant ou acquis.

Les assemblées délibérantes des départements et des communes votent ces subventions au vu d'une étude financière détaillant le coût total de l'investissement immobilier, ainsi que l'équilibre prévisionnel d'exploitation, accompagnée d'un rapport sur la situation financière de la société.

La subvention accordée est au plus égale à la différence entre le coût de l'opération et le total des autres financements qui lui sont affectés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, son montant est, le cas échéant, réduit au plus tard un an après la mise en service de l'opération.

Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés en contrepartie des financements accordés pour les logements.

Dans le cadre du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les mêmes conditions, céder des terrains ou des constructions, la valeur attribuée aux constructions cédées ne pouvant être inférieure à la valeur fixée par le service des domaines, quel que soit le prix de cession effectivement retenu.

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les conventions passées antérieurement à la promulgation de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains et qui seraient conformes à ses nouvelles dispositions, en tant que la validité de ces conventions au regard des dispositions du titre 1er du livre V de la première partie du présent code est contestée, sont validées.

Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre 1er du livre V de la première partie du présent code. »

Considérant la demande de la SIEMOR en date du 31 mars 2021,
Considérant que l'opération d'investissement réalisée par la SIEMOR, 80 rue Sévène, répond, quant à son programme et à sa localisation, aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Métropole Rouen Normandie et de la fiche communale,
Considérant qu'il est proposé que la subvention de la commune d'OISSEL au programme d'acquisition de logements de grande taille s'élève à 10 000 € par logement et participe ainsi à la diversification de l'offre de logement social sur son territoire tout en accompagnant le parcours résidentiel des habitants,
Il est ainsi proposé d'approuver le versement de cette subvention et le projet de convention annexé à la présente.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, en date du 23 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Séverine BOTTE, Nathalie MALLET, Mario BASSO, Thierry FOUCAUD

- **D'attribuer** à la SIEMOR une aide financière de 40 000 euros pour l'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux de grande taille.
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

32. CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « ALTERN – AGENCE LOCALE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ROUEN NORMANDIE » ET PRISE DE PARTICIPATION PAR LA COMMUNE D'OISSEL-SUR-SEINE

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie souhaite développer un service public de la transition énergétique sur le territoire métropolitain qui dépasse le seul cadre du service public de la performance énergétique de l'habitat défini à l'article L. 232-1 du Code de l'énergie.

La mise en œuvre de ce service répond aux objectifs stratégiques de la Métropole Rouen Normandie, défini dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET), en prenant en compte la nécessité de développer et d'accompagner les marchés pour l'atteinte des objectifs ambitieux.

Ce service public correspond à un dispositif d'ingénierie accessible à l'ensemble du territoire et constitue le socle de l'accompagnement des projets de transition énergétique. Il est ainsi envisagé que sa mise en œuvre opérationnelle se décline notamment en trois missions principales :

- Le développement des actions de sobriété et d'efficacité énergétique dans le cadre des rénovations énergétiques, de l'usage raisonné de l'énergie et largement dans le quotidien des habitants et employés ;
- Le développement du recours aux énergies renouvelables sur le territoire ;
- La structuration de l'offre des professionnels afin de la rendre accessible et facilement compréhensible pour les porteurs de projets.

La commune d'Oissel souhaite prendre toute sa place en faveur de la transition énergétique, comme le montre notamment les actions de rénovation de son patrimoine, ou la démarche de labellisation Cit'ergie. Elle fait partie des communes membres de la Métropole qui entendent également poursuivre leurs actions dans le cadre de leurs compétences communales, de leur patrimoine ou en soutien aux acteurs territoriaux.

Ainsi, la Métropole Rouen Normandie et les communes du territoire métropolitain intéressées, dont bien évidemment Oissel, souhaitent déployer un outil d'ingénierie mutualisé sous forme de société susceptible d'apporter une expertise technique relative à la transition énergétique du territoire. Cette société permettra de déployer des actions dans le prolongement du service de la transition énergétique.

Par leurs compétences respectives en matière de transition énergétique et d'énergies renouvelables, la Métropole Rouen Normandie et les communes du territoire métropolitain sont habilitées à créer une telle société.

Dans ce contexte, il est envisagé de créer une société publique locale sur le territoire métropolitain ayant l'objet suivant :

« La Société a pour objet, pour le compte exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci, d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires. La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus. »

Le capital social est fixé à 1.000.000 Euros à créer est divisé en 2000 actions, d'une seule catégorie, de 500 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire.

Le capital social sera réparti en fonction du nombre d'actions de chaque participant au capital. Pour la commune d'Oissel, il est prévu une participation à hauteur de 14 000 euros, soit 28 actions et 1,4 % du capital de la société.

Le choix a par ailleurs été fait de créer une société avec un conseil d'administration.

Le nombre des actionnaires pressentis et la répartition du capital retenue entre eux ne permettant toutefois pas à tous de disposer d'au moins un poste d'administrateur au conseil d'administration de la société, il sera créé et installé une assemblée spéciale, ce qui permettra de disposer d'au moins un siège pour chaque commune membre.

Un règlement spécifique de cette assemblée spéciale sera approuvé et appliqué par les actionnaires qui siégeront en son sein.

Il est en outre proposé que trois postes au conseil d'administration soient attribués aux représentants communs des actionnaires réunis au sein de l'assemblée spéciale.

Au regard du nombre total de postes d'administrateurs fixé dans les statuts, soit 18, les postes d'administrateurs au sein du conseil d'administration seront ainsi répartis comme suit :

Actionnaires	Nombres d'actions	Nombre de postes d'administrateurs au conseil d'administration
Métropole Rouen Normandie	1 514	13
Commune de Rouen	120	1
Communes réunies au sein de l'assemblée spéciale	366	4

Il est également prévu que les actionnaires de la société publique locale assurent un contrôle analogue conjoint sur la vie de la société, tel que cela est rappelé et précisé dans le cadre des statuts et sera explicité dans un règlement intérieur.

Considérant le souhait de la Commune de Oissel-sur-Seine de se doter d'une structure leur permettant d'agir en matière de transition énergétique sur le territoire métropolitain ;

Considérant la possibilité prévue par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales de constituer une société publique locale pour « réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L301- du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires » ;

Considérant en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Oissel-sur-Seine de désigner :

- 1 - son représentant permanent à l'assemblée générale de la Société ;
- 2 - ainsi que son représentant à l'assemblée spéciale qui sera créée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1531-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce ;

Vu les compétences de la Métropole Rouen Normandie et des communes du territoire métropolitain ;

Vu la volonté de la ville d'Oissel de développer ses actions en faveur de la transition écologique, et de participer à la société publique locale « ALTERN » ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, en date du 23 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la constitution d'une société publique régie par les dispositions des articles L. 1.531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est « ALTERN – Agence Locale de la Transition Energétique Rouen Normandie » ;

- **D'APPROUVER** les statuts de cette société publique locale :

- qui aura pour objet, pour le compte exclusif de ses communes et groupement de collectivités actionnaires, et dans le périmètre géographique de ceux-ci : « d'apporter son concours dans la réalisation de leurs actions dans le domaine de la Transition Energétique et notamment en matière de programme de sobriété, d'efficacité énergétique ainsi que, de manière soit intégrée soit complémentaire, dans l'émergence de projets d'énergies renouvelables, dans leurs développements, leurs gestions et leurs exploitations.

A cet effet, la Société pourra réaliser toute prestation qui lui sera confiée par ces collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

La Société est habilitée à exercer toute mission accessoire à celles définies ci-dessus. »

- qui aura une durée de 99 ans.

- **DE FIXER** le montant du capital social de la société publique locale à 1.000.000 Euros et d'approuver la souscription des actions par la Commune de Oissel-sur-Seine à hauteur de la somme suivante : quatorze-mille Euros ;

- **D'APPROUVER** la répartition du capital social de la manière suivante :

Actionnaires	Nombres d'actions	Capital	Quotité du capital
Métropole Rouen Normandie	1 514	757 000	75.7 %
Commune de Bois-Guillaume	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Canteleu	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Caudebec les Elbeuf	28	14 000 €	1.4 %
Commune d'Elbeuf sur Seine	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Grand Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune du Trait	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Malaunay	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Mont Saint Aignan	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Oissel	28	14 000 €	1.4 %
Commune de Petit Quevilly	50	25 000 €	2.5 %
Commune de Rouen	120	60 000 €	6.0 %
Commune de Saint Aubin lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Saint Pierre lès Elbeuf	12	6 000 €	0.6 %
Commune de Sotteville les Rouen	50	25 000 €	2.5 %
TOTAL:	2000	1 000 000	100%

- **DE DESIGNER :**

- M. Stéphane BARRÉ comme représentant permanent de la Commune de Oissel-sur-Seine à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale ;

- Mme Séverine BOTTE comme représentante de la Commune de Oissel-sur-Seine à l'assemblée spéciale de la société publique locale.

- **DE PROCEDER** à l'adoption des statuts de la société publique locale joints à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération, et qui font suite et conséquence.

33. CHARTE FORESTIÈRE DE TERRITOIRE – AVIS DE LA COMMUNE D'OISSEL SUR LE 4ÈME PLAN D' ACTIONS

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie élabore un nouveau plan d'actions de la Charte Forestière du Territoire, pour la période 2021-2026. Cette Charte est une déclinaison de la stratégie locale de développement forestier (SLDF), qui a pour objet la prise en compte des préoccupations territoriales, sociales et environnementales dans le cadre de la gestion forestière.

Cette charte demeure un cadre privilégié de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État. Elles reposent par ailleurs sur un principe de volontariat avec l'ensemble des partenaires, afin d'élaborer et mener un programme pluri-annuel d'actions, en fonction notamment du bilan du précédent plan d'actions de la période 2015-2020.

Le plan d'actions de la Charte Forestière du Territoire repose sur 5 axes :

1. Biodiversité
2. Gestion durable des forêts
3. Économie
4. Accueil du public / Éducation à l'Environnement
5. Gouvernance et financement

Ce 4ème plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire comporte 40 fiches actions, elles-mêmes décomposées en une ou plusieurs opérations.

Ce nouveau plan d'actions doit conduire à :

- Permettre le développement de l'exploitation forestière et de la valorisation et/ou la transformation du bois au niveau local,
- Tout en prenant mieux en compte la biodiversité en forêt,
- En assurant un accueil de qualité pour tous les publics, dans les forêts publiques.

La signature du 4ème plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire officialise l'engagement des signataires à accompagner et soutenir la mise en œuvre du plan d'actions, à conforter cette mise en œuvre par un suivi et participer activement à une évaluation des actions, à promouvoir ce document et les actions qu'il contient et à se concerter dans leur travail respectif sur la forêt.

Les services de la Métropole s'engagent également à poursuivre le pilotage, l'animation, le suivi et l'évaluation de ce programme d'actions et à en rendre compte annuellement aux partenaires et membres du Comité technique. À l'issue des 5 années de sa mise en œuvre, une évaluation globale des résultats obtenus permettra de proposer la poursuite de la démarche engagée sur la base d'objectifs adaptés au nouveau contexte.

Les signataires du 4ème plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire sont présentés à la fin du document support, annexé à la présente délibération.

Les communes du territoire sont invitées à approuver le bilan du 3ème plan d'actions 2015-2020, à faire part de leur avis sur la nouvelle Charte Forestière de Territoire, et à se positionner sur leur implication en ce domaine.

Pour mémoire, la forêt occupe près de 1 000 hectares sur Oissel, soit plus de 45 % du territoire communal. Cet espace revêt donc un rôle fondamental dans la gestion du territoire communal, et mérite d'être valorisé, que ce soit dans l'appropriation par les habitants, son usage de loisir et récréatif, mais également comme élément favorisant la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique, notamment à travers son rôle en faveur de la séquestration Carbone.

Ainsi ce 4ème plan d'actions est l'occasion de renforcer la mise en valeur de cet espace, et de solliciter à la fois davantage d'actions de sensibilisation des différents publics à l'intérêt des espaces forestiers, mais également de développer son appropriation à travers des aménagements qui mériteraient d'être développés, dans le prolongement des démarches de trame verte et bleue, et à l'image de la Maison des Forêts.

Suite à l'avis des communes et des partenaires associés à l'élaboration de cette charte, la Métropole Rouen Normandie devra délibérer en juin 2021 pour approuver le 4ème plan d'actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le projet de Charte Forestière de Territoire, annexé à la présente délibération,

Le présent projet a été exposé devant la Commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, en date du 23 mars 2021, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le bilan du 3ème plan d'actions 2015-2020 de la Charte Forestière de Territoire

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur les orientations du 4ème plan d'actions de la Charte Forestière de Territoire, avec les réserves et observations suivantes :

La sensibilisation de la population sur l'intérêt et le rôle de la forêt est un sujet majeur et mérite d'être renforcé, notamment à travers des actions d'éducation auprès du jeune public. Ces actions pourraient être renforcées si un aménagement tel que la Maison des Forêts était réalisé dans la forêt domaniale. Ainsi la municipalité d'Oissel sollicite la réalisation d'un tel équipement sur son territoire ;

Par ailleurs, la commune d'Oissel est attachée à la préservation de son cadre de vie et la qualité paysagère de son environnement. A ce titre, elle souhaite un renforcement des actions telles que

« forêts propres » et sollicite un soutien de l'ensemble des acteurs concernés par les espaces forestiers.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou la 1ère maire-adjointe en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, et qui font suite et conséquence.

34. CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION AUX LANDAUS (A.D.A.L.) ET LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE - ANNEE 2021

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa politique de la ville, la commune d'OISSEL-SUR-SEINE poursuit son soutien aux actions d'animation et de médiation proposée aux habitants de la cité des Landaus grâce à l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.).

Afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé d'approuver la signature d'une nouvelle convention qui doit permettre à l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.) de poursuivre ses actions en direction des familles de la cité des Landaus en programmant le versement d'une subvention pour l'année 2021 de 3000 €.

Les projets de l'année 2021 de l'association s'articulent autour de 3 axes :

- Accompagner les enfants, les adolescents, les adultes et faciliter leur prise d'autonomie,
- Être un lieu identifié permettant aux habitants et aux familles de partager des temps de convivialité et de complicité,
- Favoriser l'expression de chacun et développer leur implication.

Par ailleurs, l'association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.) souhaite de nouveau organiser leur fête multiculturelle à la fin de l'été prochain, ainsi il est proposé de financer son organisation à hauteur de 2000€

Enfin, il est proposé, une participation au financement d'un emploi à hauteur de 959,40 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°4 URBANISME – HABITAT – DÉVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, en date du 23 mars 2021, qui a émis un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention d'objectifs annexée à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les termes de la convention d'objectifs 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs 2021 avec l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus, ainsi que son annexe,

- **DE DIRE** que les versements de subventions se feront selon les dispositions prévues dans la convention,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget communal sur l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces qui en seraient suite ou conséquence.

PERSONNEL

35. RECRUTEMENT D'UN COORDINATEUR DES ACTIVITES ENFANCE /JEUNESSE (H/F)

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin d'anticiper le départ à la retraite de l'assistante administrative du service enfance / jeunesse, il est nécessaire de recruter un coordinateur des activités enfances / jeunesse.

Il est proposé de recruter un agent au grade d'animateur territorial pour assurer les missions de coordination des activités sous la responsabilité directe du chef de service.

A l'issue de la procédure de recrutement, il peut être envisagé de recruter un agent contractuel en cas d'absence de titulaire correspondant au profil.

Dans cette hypothèse, il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Animateur territorial, dans la limite du 6ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er juin 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 avril 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un coordinateur des activités enfance / jeunesse, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

36. RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN CHARGE DU SUIVI DES BATIMENTS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de remplacer un agent des Services Techniques parti à la retraite, il est nécessaire de recruter un technicien territorial chargé du suivi des bâtiments.

Il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Technicien territorial, 4ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1^{er} mai 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 avril 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un technicien chargé du suivi des bâtiments aux Services Techniques dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

37. RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, de la nécessité de créer un directeur du Centre Technique Municipal, dans l'objectif d'une mise en œuvre rapide de solutions

managériales et organisationnelles pérennes.

Ce niveau de responsabilité devra également permettre le déploiement d'actions liées à la sécurité des agents et des usagers.

A cette fin il est proposé le recrutement d'un ingénieur territorial. Il convient donc de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les articles 3-1 à 3-3 insérés à la suite de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient les cas de recours à des agents contractuels sur des emplois permanents. L'article 3-3 précise que l'engagement doit être conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans dont la reconduction est soumise à décision expresse de l'autorité territoriale ... »

C'est pourquoi en application de l'article 3-3 de loi du 26 janvier 1984, il est proposé de recourir au recrutement d'un contractuel.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Ingénieur territorial dans la limite du 10ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 15 mai 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 avril 2021, qui a émis un avis favorable .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un directeur du Centre Technique Municipal, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

38. RECRUTEMENT D'UN ADJOINT AU DIRECTEUR DU CTM ET RESPONSABLE ESPACES VERTS (H/F)

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal, qu'afin de remplacer le responsable du service espaces verts qui a bénéficié d'une mutation externe, il est nécessaire de recruter un technicien territorial qui assurera également les missions d'adjoint au directeur du CTM. A l'issue de la procédure de recrutement, il peut être envisagé de recruter un agent contractuel en cas d'absence de titulaire correspondant au profil.

Dans cette hypothèse, il convient de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que

lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Technicien territorial, dans la limite du 10ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 15 mai 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 avril 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE RECRUTER** un responsable adjoint et responsable des espaces verts au Centre Technique Municipal dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

39. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE AU 9 AVRIL 2021

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'afin :

- De recruter un animateur territorial au service Enfance Jeunesse,
- De recruter un technicien chargé du suivi des bâtiments aux Services Techniques,
- De recruter un technicien responsable adjoint du CTM et responsable des espaces verts,
- De recruter un ingénieur au Centre Technique Municipal,
- De prévoir les ouvertures de postes pour les promotions internes sous réserve d'avis favorable du CDG76,

Il convient de prévoir l'ouverture de certains grades aux tableaux des effectifs.

Afin de permettre le recours à un contractuel si nécessaire, l'ouverture prévisionnelle des grades doit être effective au tableau des titulaires et des non titulaires.

Après recrutement les tableaux des effectifs seront incrémentés en conséquence.

Les tableaux des effectifs doivent être modifiés comme suit :

Titulaires ou non titulaires		
Grade	Ouverture	Motif
Animateur territorial	1 à/c du 01/06/2021	Remplacement départ à la retraite
Technicien territorial	1 à/c du 15/05/2021	Remplacement du responsable des espaces verts
	1 à/c du	Remplacement départ à la retraite

	01/05/2021	chargé du suivi des bâtiments
Ingénieur territorial	1 à/c du 14/05/2021	Recrutement au Centre Technique Municipal
Stagiaires / titulaires		
Grade	Ouverture	Motif
Attaché territorial	3 à/c du 01/07/2021	Promotion interne sous réserve avis du CDG76
Rédacteur territorial	2 à/c du 01/07/2021	
Technicien territorial	1 à/c du 01/07/2021	
Agents de maîtrise	2 à/c du 01/07/2021	

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 avril 2021, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

40. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE PRENDRE ACTE des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.

Date de publication : 13 avril 2021